





Entre

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais, dont le siège administratif est situé 3 chemin de l'Obélisque, 11320 MONTFERRAND.

Représenté par son Président, Georges MERIC, dûment mandaté par la délibération du Comité Syndical du 27/02/2017

Ci-après désigné PETR du Pays Lauragais

Εt

Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc, syndicat mixte dont le siège est situé 1, place du Foirail, BP9, 34220 Saint-Pons-de-Thomières.

Représenté par son Président, Daniel VIALELLE, Maire de Saint-Amans-Soult, Vice-président du Conseil Départemental du Tarn, dûment mandaté par la délibération du Comité Syndical du 05/07/2017.

Ci-après désigné le Parc

#### Il a été convenu ce qui suit :

#### 1- PREAMBULE

Le périmètre d'intervention du PETR du Pays Lauragais et celui du Parc naturel régional du Haut-Languedoc se superposent sur un territoire recouvrant cinq communes du Tarn situé entre Montagne Noire et plaine du Lauragais : Sorèze, Durfort, Saint-Amancet, Arfons et Les Cammazes. Ces communes sont situées à l'extrémité Ouest du Parc, et l'extrémité Nord-Est du SCOT. Elles font parties de la Communauté de Communes Lauragais-Revel-Sorezois. Revel, située en limite du Parc, est une « Ville-Porte » du territoire classé Parc naturel régional qui fait partie du périmètre du PETR du Pays Lauragais.

Le cadre législatif (Code de l'Environnement articles L333-1 à L333-1 à R333-16 fixe 5 missions aux Parcs naturels régionaux :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel, et à la qualité de vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et contribuer à des programmes de recherche.

# Les Parcs naturels régionaux :

- Tentent en permanence de concilier le développement du territoire et la protection de ses patrimoines,
- Fondent leur développement sur la valorisation des patrimoines naturels, culturels paysagers et historiques,
- N'ont aucun pouvoir mais le devoir de convaincre, leur légitimité repose sur leur capacité à fédérer l'ensemble des acteurs autour d'une ambition commune.

Dans le respect de cette réglementation les PNR constituent des territoires d'expérimentation des politiques nationales, régionales et départementales eu égard des spécificités liées à leur classement. Le projet de territoire est concrétisé dans la Charte du Parc au travers de son rapport et son Plan de Parc. Pour le Haut-Languedoc, la Charte 2012-2024 s'applique.

Cette Charte n'est pas le programme d'action du syndicat mixte du Parc naturel régional, mais elle constitue un projet partagé et réalisé sur le terrain par l'ensemble des acteurs du territoire, chacun à travers ses compétences.

La Charte s'articule autour de 3 axes stratégiques :

- Gérer durablement les espaces ruraux, le patrimoine naturel et les paysages,
- Accompagner le territoire à relever les défis citoyens du 21<sup>ème</sup> siècle.
- Impulser une nouvelle dynamique économique, sociale et culturelle

En matière d'urbanisme, la Charte du Parc du Haut-Languedoc s'attache à promouvoir un urbanisme durable, à la fois de qualité et plus économe en espace. Pour cela, il encourage la mise en œuvre de démarches intercommunales de planification, et plus particulièrement les SCOT, qui constituent des outils stratégiques privilégiés d'aménagement et de développement durable des territoires.

L'article L 131-1 du Code de l'urbanisme impose aux SCOT d'être compatibles avec les orientations et mesures des chartes de Parc naturel régional. La loi Grenelle II spécifie le caractère intégrateur des SCOT vis-à-vis des documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible. Le SCoT approuvé conduit ainsi, à l'absence d'opposabilité directe de la Charte de Parc au PLU(i). L'article L.141-10 du code de l'urbanisme spécifie la transposition des dispositions pertinentes des Chartes au sein des SCoT. L'articulation entre la Charte et les documents figurant sur la liste fixée par l'article R 333-15 est devenue une obligation depuis la loi Paysage du 8 janvier 1993 et le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1994. Il prévoit également la possibilité que les Parcs puissent être associé, à leur demande, à l'élaboration ou la révision de ces documents en tant que Personnes Publiques Associées.

Dans ce contexte, le Parc naturel régional souhaite établir des partenariats avec les acteurs en charge des documents de planification de type SCOT pour faciliter la coordination et dynamiser la mise en œuvre des orientations de la nouvelle Charte, mettre en synergie et en cohérence les différentes mesures concordantes dès la parution du décret de classement.

Les Schémas de Cohérence Territoriale sont régis par les dispositions des articles L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, et L.143-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le PETR du Pays Lauragais a notamment pour mission d'élaborer et mettre en œuvre les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial sur son territoire. Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc est associé à sa mise en œuvre.

Le projet du SCOT du Pays Lauragais est défini autour de 4 axes stratégiques :

- Préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers, mieux gérer les ressources et prévenir les risques
- Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires,
- Assurer un équilibre entre l'urbanisation et les besoins en équipements et services à la population,
- Améliorer les déplacements et les infrastructures de communication dans le SCOT et au-delà.

En matière d'urbanisme, le projet de SCOT du Pays Lauragais, dont la 1ere révision est opposable depuis janvier 2019, recherche par un urbanisme adapté tenant compte des enjeux environnementaux actuels, le maintien de la qualité et l'identité paysagère, une valorisation de l'architecture des communes, l'apport de solutions d'aménagement innovantes et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Sur la base d'une analyse croisée de leurs compétences, des enjeux et des orientations de leurs documents respectifs, les deux structures constatent les concordances et complémentarités suivantes, sur lesquelles elles souhaitent engager un travail de coordination :

- Une mission d'accompagnement des documents d'urbanisme,
- La recherche d'un urbanisme de qualité, favorisant l'économie de l'espace,
- La préservation et la mise en valeur des paysages,
- La préservation du patrimoine naturel et la prise en compte de la Trame verte et bleue,
- Le développement maitrisé des énergies renouvelables,
- La pérennisation de l'activité agricole.
- Le développement d'un tourisme durable

Parallèlement à sa compétence en matière d'urbanisme, le PETR du Pays Lauragais a défini un Projet de Territoire, document politique fédérateur qui permet la déclinaison de la vision des élus du PETR en démarches opérationnelles. Il amène une réflexion sur les enjeux du territoire, assure la cohérence des différentes politiques menées et décline sa vision stratégique en plan d'actions afin de garantir sa mise en œuvre. Le Projet de Territoire du Pays Lauragais s'articule autour de trois enjeux majeurs :

- Enjeu I : Conforter l'autonomie économique et la complémentarité des territoires.
  - o Stratégie et organisation sur la base du modèle de développement définit dans le SCOT;
  - o Programme LEADER 2014-2020 autour des filières touristiques, du volet culturel, du soutien à l'emploi local et aux services de proximité ;
  - o Développement d'une destination touristique à l'échelle du Lauragais ;
  - Développement du tourisme de pleine nature, avec notamment le maillage du territoire par des liaisons douces stratégiques.
- Enjeu II : Accompagner le territoire vers la transition énergétique et écologique.
  - o Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et sa mise en œuvre opérationnelle
  - o Espace Info Energie à l'échelon du Pays Lauragais et Conseil en Energie Partagé
- Enjeu III : Améliorer le cadre de vie, facteur d'attractivité du territoire
  - o Programme LEADER 2014-2020, modernisation de l'offre culturelle, maintient des services à la population, etc...
  - o Candidature au label Pays d'Art et d'Histoire, mise en œuvre d'une stratégie culturelle de territoire
  - o Actualisation de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais ;
  - o Permanence habitats à l'échelon du Pays Lauragais.
  - o Actions en faveur d'une mobilité durable

Pour répondre aux enjeux de transition énergétique, les 4 communautés de communes membres du pays Lauragais ont transféré au PETR la compétence d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du PETR du PAYS LAURAGAIS, de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET et de la mise en œuvre des missions du PCAET (suivi, communication, études, animations, ingénierie, etc.) qui lui auront été confiées dans le cadre du programme d'actions, en lieu et place de ses EPCI membres

Par ailleurs, dans le prolongement de ces compétences et missions, le PETR est habilité à réaliser des prestations de service, au profit de ses communautés de communes membres ou des communes incluses dans son périmètre, qui souhaitent en bénéficier, pour répondre à des besoins d'ingénierie bien définis de type « conseil en énergie partagé ». Les bénéficiaires de ces prestations de service participent à leur financement. Une attention particulière sera portée à la coordination avec les autres CEP déjà existant sur une partie du territoire du PETR du Pays Lauragais, et notamment le CEP du Parc.

Dans ce cadre et compte tenu de leurs missions respectives, le PNR HL et le PETR du Pays Lauragais, décident de poser les bases d'une collaboration qui permettra notamment d'assurer la compatibilité des documents de planification tels que le SCOT avec la Charte 2012-2024, et d'atteindre leurs objectifs communs et complémentaires sur leur zone de recoupement qui entrent dans leurs champs de compétences respectifs.

#### 2- CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

Le Syndicat Mixte du PNR HL qui élabore et met en œuvre sa charte, s'engage, sous la forme d'une convention partenariale avec le PETR du Pays Lauragais, à faciliter la mise en œuvre des orientations de la Charte 2012-2024, et favoriser l'application des prescriptions d'urbanisme du SCOT qui concourent à la mise en œuvre de la Charte 2012-2024, au travers d'une coordination sur leur territoire commun.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet d'initier une collaboration concrète entre le PETR du Pays Lauragais et le Parc naturel régional du Haut-Languedoc, dans le cadre de leurs compétences et missions respectives, et d'en définir les modalités de mise en œuvre afin de faciliter et d'optimiser les échanges réciproques. Ces échanges entre les deux structures favoriseront la coordination de leurs actions et prescriptions sur les thèmes identifiés conjointement.

Cette coordination permettra d'atteindre leurs objectifs communs et complémentaires sur les zones de recoupement du PNR Haut-Languedoc et du PETR du Pays Lauragais.

## Article 2 : modalités de coordination, collaboration et de partage d'expérience

1/ Coordination des documents de planification du PETR du Pays Lauragais, dans le cadre de leur élaboration, révision ou mise en œuvre, avec la Charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc 2012-2024 prolongée par décret ministériel jusqu'en 2027.

Les deux structures s'engagent à veiller à faciliter et garantir la compatibilité du projet de SCOT du Pays Lauragais avec la Charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, et ce au travers d'un partenariat consolidé.

Pour cela, les deux parties procèderont à des échanges techniques et participeront aux rencontres liées à la mise en œuvre de leurs documents respectifs.

Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc s'engage à porter une assistance particulière au PETR du Pays Lauragais au travers d'une information régulière, des recommandations éventuelles, et des échanges techniques concernant le projet de Charte et ses orientations.

### 2/ Collaboration en matière d'accompagnement des documents d'urbanisme

De façon à trouver une déclinaison partagée des mesures concordantes de la Charte et du SCOT sur le territoire de recoupement, les deux structures s'engagent à se consulter sous la forme d'échanges techniques à l'occasion de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme de rangs inférieurs pour lesquels ils sont consultés (tels que les PLUI, PLU, Cartes Communales...)

### 3/ Coopération à la mise en œuvre des orientations partagées

Compte tenu des compétences respectives des deux structures et des enjeux concordants de leurs documents, une collaboration particulière ayant trait à renforcer et mettre en œuvre les mesures de la nouvelle Charte du Parc sera mise en œuvre :

- Face aux problématiques d'étalement et de mitage de l'urbanisation, le PETR du Pays Lauragais et le syndicat mixte du Parc pourront s'apporter mutuellement une contribution en matière de veille de la consommation foncière par l'urbanisation sur leur territoire commun. Ces contributions s'effectueront au travers d'échanges techniques et méthodologiques.
- Les parties s'informeront régulièrement sur les données dont elles ont besoin en matière de paysage et de patrimoine naturel concernant leur territoire de recoupement.
- Dans le cadre de son action en faveur de la préservation des paysages, le syndicat mixte du Parc associera le PETR du Pays Lauragais à la construction de l'observatoire photographique du paysage, notamment pour ce qui concerne le territoire de recoupement. De la même manière, les deux structures pourront s'associer lors de la mise en place de ce même type d'observatoire à l'échelle du Pays Lauragais.
- Le Parc prévoit la couverture de son territoire par des Chartes Architecturales et Paysagères ou Plan de paysage. Il engagera en 2020 la réalisation d'un plan de paysage sur le périmètre « Montagne Noire et Vallée du Thoré ». Or, le territoire commun avec le PETR est couvert par la Charte Architecturale et Paysagère du Pays Lauragais (son actualisation est inscrite au projet de territoire du PETR). Les deux structures s'accordent sur la nécessité de coordonner leurs démarches sur leur territoire de recoupement.
- Le PNR Haut-Languedoc s'engage tout particulièrement sur un étroit partenariat lors de la mise en œuvre d'outils de sensibilisation et dispositifs de prescription qui participent à la mise en œuvre des orientations de la Charte du PNR HL et du SCOT et qui concernent le territoire commun, tels que : ateliers d'urbanisme, chartes architecturales et paysagères, charte qualité pour les zones d'activités, guide ou plaquette d'urbanisme durable...
- Les deux structures s'engagent à échanger régulièrement sur leur expérience et compétences, notamment en matière d'urbanisme innovant et de nouvelles formes urbaines. Elles s'informeront sur les projets expérimentaux conduits sur leur territoire commun.
- Le Parc s'engage à collaborer activement sur le dossier de la Trame Verte et Bleue, et notamment sur son identification sur le territoire commun.
- Le Parc s'engage à collaborer activement sur le tourisme durable et son développement sur le territoire de recoupement avec le PETR;

### 4/ Articulation des missions complémentaires

Compte tenu des missions complémentaires que portent chacune des deux structures, elles s'engagent à collaborer, échanger et se coordonner lors de la mise en œuvre de ces missions sur leur territoire commun. Par exemple, dans la mise en œuvre de sa stratégie touristique, le PETR souhaite notamment développer une offre structurée « tourisme à vélo ». Une réflexion serait menée autour du label « accueil vélo ». Le PETR pourra ainsi associer le Parc afin d'articuler les démarches de structuration, construction et communication autour de cette action.

De même, dans le cadre de l'élaboration de son PCAET, le PETR porte un service de CEP pour les communes qui souhaitent y adhérer. Ce service a pour objectif de conseiller et d'accompagner les communes pour apporter

des solutions adaptées afin de répondre aux problématiques énergétiques auxquels chacune doit faire face. Une collaboration entre le service du PETR et du PNR devra être confortée sur les territoires communs.

## Article 4: moyens

Chaque structure s'engage à mobiliser son ingénierie dédiée en fonction de son degré d'avancement dans l'élaboration ou la révision de son document de référence sur les sujets évoqués ci-avant.

# Article 5 : responsabilité et suivi de la convention

La convention sera mise en œuvre sous la responsabilité du directeur, de la directrice, pour le PETR du Pays Lauragais, et le (la) chargé(e) de mission Urbanisme, Habitat, Architecture pour le Parc. Son suivi fera l'objet de contacts réguliers.

#### Article 6 : contributions financières

Cette convention n'engage pas de contribution financière.

#### Article 7 : Durée et modifications éventuelles

La convention s'étend sur une période de 5 ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une période de même durée, sauf résiliation demandée par l'un ou l'autre des signataires avec un préavis de six mois.

A l'initiative de chacune des parties, la convention pourra faire preuve d'avenants établis annuellement afin de prendre en compte notamment :

- La définition de points de collaboration spécifiques qui iraient au-delà du champ de la présente convention,
- La volonté de lancer une expérimentation particulière,
- D'introduire de nouvelles clauses techniques, administratives ou financière.

Chaque avenant sera soumis au vote des assemblées délibérantes des deux structures.

### Article 8 : fin anticipée

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois précédent sa date d'échéance. Elle prend alors fin de plein droit.

Fait à Saint-Pons-de-Thomières, le

, en deux exemplaires originaux

Pour le PETR du Pays Lauragais,

Pour le Parc,

Le Président

Le Président

Georges MERIC

Daniel VIALELLE